

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR LES ALTERNANTS HEBERGES DANS LA RESIDENCE SAINT EXUPERY

Entre les soussignés :

Le **CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE LYON** (« CROUS DE LYON »), établissement public administratif national à compétence territoriale limitée, dont le siège social est situé au 59 rue de la Madeleine à LYON (69 007), ayant pour identifiant SIRET le numéro 186 901 567 00013, enseigne : 0134W, représenté par **Monsieur Christian CHAZAL**, en sa qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « **CROUS** »
D'UNE PART

Et :

Le Centre de Formation d'Apprentis de l'Industrie de l'AFPM, Association pour la Formation et la Promotion dans la Métallurgie (« CFAI de l'AFPM »), situé au 10 boulevard Edmond-Michelet, 69351 Lyon cedex 08, dans le lieu dénommée institut des ressources industrielles, représenté par le Directeur Général de l'Organisme Gestionnaire, M. Stéphane RÖDEL,

Ci-après dénommé le « **CFAI de l'AFPM** »
D'AUTRE PART

Le CROUS et le CFAI sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE :

En 2010, le Crous de Lyon, en partenariat avec le CFAI de l'AFPM et l'AFPI rhodanienne ainsi que le CRIFAP a obtenu le financement du « Grand Emprunt - Programme des Investissements d'Avenir », pour l'action « investir dans la formation en alternance » pour la construction d'une résidence située à quelques centaines de mètres du CFAI avec une nouvelle offre d'hébergement pour 200 alternants. 100 logements ont été conçus spécifiquement de manière à permettre l'accueil des alternants par quinzaine et leur sont réservés.

Cette résidence dédiée en partie aux alternants est la propriété d'un bailleur social, Lyon Métropole Habitat, le Crous de Lyon en est le gestionnaire pour 40 ans dans le cadre d'une AOT d'une durée de 40 ans. Le bâtiment a été livré au Crous de Lyon le 1er septembre 2017.

Le partenariat entre le Crous de Lyon et le CFAI a été concrétisé notamment par un protocole d'accord et une convention signée respectivement en 2015 et 2017.

La convention de mise à disposition pour les alternants signée le 13 juillet 2017 pour une durée de 10 ans prévoit dans son article 4.4 le portage de la vacance par le CFAI.

Ainsi, le CFAI s'engage à assurer un taux d'occupation des logements à hauteur de 80 % sur une période de 12 mois par année civile.

Le CFAI s'engage également, si ce taux n'est pas atteint, à compenser la perte subie par Le Crous de Lyon et à lui verser une redevance correspondant aux loyers perdus.

Cette redevance est calculée comme suit :

Redevance = (cumul des loyers dus sur la période à 80% d'occupation) - (montant des loyers effectivement facturés sur la période).

Les redevances dues au titre des années 2017, 2018, 2019, 2021 et 2022 ont été refacturées au CFAI.

L'année 2020 n'a pas été facturée.

Le CFAI de l'AFPM demande au Crous de Lyon la prise en compte du caractère particulier de l'année 2020 pour le calcul de la redevance due au titre de celle-ci.

En raison de la pandémie de Covid-19, le Crous de Lyon en accord avec le CFAI de l'AFPM, modifie la règle de calcul de la redevance pour les mois d'avril et de mai 2020.

L'objet du présent avenant porte sur le calcul de la redevance pour les mois d'avril et de mai 2020 compte tenu du caractère exceptionnel de ceux-ci.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : l'article 4.4 de la convention du 13 juillet 2017 est modifié comme suit :

En raison de la pandémie de Covid -19 et des directives données concernant la gestion locative dans le réseau des œuvres universitaires et scolaires (cf. circulaire Crous n°202004281 du 28 avril 2020), calcul mensuel de la redevance retenu au titre des mois d'avril et de mai 2020 est comme suit :

- pour le mois d'avril 2020 : le montant de la redevance dû est purement et simplement annulé.

Le montant à retenir pour le mois d'avril 2020 est de 0 €

- pour le mois de mai 2020 :

**Redevance = [(cumul des loyers dus sur la période à 80% d'occupation) -
(montant des loyers effectivement facturés sur ta période)] /4**

Le montant à retenir pour le mois de mai 2020 est de 3 725 € (cf. annexe 1)

- Pour les autres mois de l'année 2020 soit janvier, février, mars, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022 la règle de calcul telle qu'établie dans la convention de mise à disposition du 13 juillet 2017 reste inchangée.

Aussi, le montant total de redevance dû au titre de l'année 2020 s'élève à **3 451, 00 €** (cf. annexe 1).

ARTICLE 2 : Toutes les autres conditions de la convention du 13 juillet 2017 demeurent inchangées.

Fait à Lyon en 2 exemplaires, le.....

Pour le Crous de Lyon

Pour l'Organisme Gestionnaire du
CFAI de l'AFPM

Le Directeur général

Le Directeur général

Christian Chazal

Stéphane Rödel